



Arrêt

n° 92 596 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me x loco Me x, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 10 avril 1990 à Man. Vous êtes célibataire et vous vivez avec votre compagne, [M.B.] depuis 2007 à Abobo. Vous avez un enfant, [I.S.] né le 5 novembre 2008 à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2005, vous rencontrez [M.B.] à l'école avec qui vous entamez une relation amoureuse.

En 2007, [M.B.] vous annonce qu'elle attend un enfant. Ses parents se rendent chez votre père pour lui annoncer la situation lorsqu'ils apprennent que vous l'avez mise enceinte. Votre père ne les reçoit pas bien car il est musulman et ces derniers chrétiens. Son attitude choque les parents de [M.B.].

La mère de [M.B.] décide de porter plainte contre vous mais [M.B.] parvient à l'en dissuader à condition que vous assumiez financièrement l'enfant.

En 2007, votre père vous impose de quitter la famille. Vous emménagez avec [M.B.].

Lors des élections présidentielles de 2010, n'ayant pas de carte d'identité, vous ne pouvez pas voter. Vous voulez toutefois soutenir Alassane Ouattara et contribuer. Vous aidez des sympathisants politiques à coller des affiches pour le RDR et à faire les annonces dans la voiture de campagne.

Mi-octobre 2010, votre mère quitte Abidjan avec vos frères et soeurs pour se rendre à Man.

Le 27 octobre 2010, [M.B.] a trop peur du climat politique. Elle prend l'enfant et quitte la maison. Vous continuez vos activités politiques.

Après les résultats du deuxième tour des élections présidentielles, les tueries commencent dans votre quartier entre les rebelles et les mercenaires. Vous prenez de la distance avec vos activités politiques.

Le 3 mars 2011, les femmes d'Abobo font une marche priant Gbagbo de quitter le pouvoir. Les FDS (forces de défense et de sécurité) font 3 ou 6 morts ce jour-là.

Le 17 mars 2011, les FDS lancent des obus dans un marché dioula. Les rebelles décident qu'ils élimineront toutes les personnes portant un nom chrétien. Les commandos invisibles tuent les chrétiens et les pro-Gbagbo d'Abobo.

Les sympathisants RDR avec qui vous faisiez la campagne savent que votre femme est chrétienne. Ils le signalent aux commandos invisibles.

Le 25 mars 2011, les commandos invisibles débarquent chez vous. Ils vous tabassent, vous demandent où se trouve votre compagne. Vous dites ne pas le savoir. Ils vous traitent de traître car vous acceptez de vivre avec une chrétienne alors que les chrétiens tuent vos sœurs. Ils disent que si vous ne leur donnez pas la fille, c'est vous qui allez payer pour elle.

Le 27 mars 2011, après les affrontements entre les FDS et les commandos invisibles à Abobo, votre jeune frère, [I.], entend les commandos invisibles dire qu'ils vont se rendre chez vous. Il vous prévient. Vous quittez votre domicile et vous rendez chez Monsieur Sylla, un ancien rebelle. Vous restez caché chez lui.

Monsieur [S.] vous apprend que votre frère [I.] a été tué. Il vous dit que vous êtes recherché car vous êtes un espion de Gbagbo et que votre maison a été brûlée. Il dit qu'il va vous aider à quitter Abobo. Vous lui donnez les documents de propriété de la parcelle de votre père. Il organise votre voyage avec l'aide de [C.].

C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 5 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève des invraisemblances, des imprécisions et des méconnaissances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Côte d'Ivoire.

Notons d'emblée qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. En effet, vous vous limitez à présenter un acte de naissance. Or, Un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, votre crainte se base sur le fait que votre partenaire est chrétienne. Or, vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, alors que vous dites que [M.B.] est pratiquante, vous êtes incapable d'expliquer en quoi et comment elle pratiquait sa religion (audition, p.20) Vous savez uniquement qu' «elle était tout le temps avec sa bible » (audition, p.19). Alors que vous dites qu'elle se rendait souvent à l'église les dimanches, vous ne savez pas de quelle église il s'agit (audition, p.20). Invité à expliquer ce que vous avez pu observer concernant la religion de votre compagne durant vos trois années de vie en commun, vous vous contentez de dire que quand ça n'allait pas, elle fermait les yeux et criait dans la maison avec la bible en main et ces prières l'aidaient (audition, p.20). Vous ne savez pas si elle est baptisée (audition, p.20). D'ailleurs, vous pensez qu'étant donné que son père est chrétien, elle est chrétienne, que le baptême était réservé à son papa qui s'est converti et non aux enfants nés chrétiens (audition, p.20). Or, on ne naît pas chrétien, la chrétienté s'acquière à travers le baptême. Interrogé sur les cérémonies religieuses auxquelles participait votre compagne, vous vous contentez de répondre « le 24, fête de Noël et le 31 », sans plus (audition, p.20). Donc l'unique fête religieuse que vous citez est Noël mais vous êtes incapable de dire durant quel mois elle a lieu (audition, p.20). Alors que vous fréquentez [M.B.] depuis 6 ans, que vous avez vécu ensemble pendant plus de trois ans, qu'elle est une chrétienne pratiquante, et alors que la religion de votre compagne est à la base du fait que votre père vous a imposé de quitter votre famille et à la base des problèmes que vous avez rencontrés avec les commandos invisibles, il est hautement invraisemblable que vous en sachiez si peu concernant la religion de [M.B.]. Partant, le fait que vous entreteniez une relation avec une chrétienne n'emporte pas la conviction.

De même, alors que vous privilégiez votre relation avec une chrétienne au dépend de vos relations avec votre famille donc que votre différence de religion est un élément qui a eu son importance dans votre couple, vos propos concernant la religion de votre enfant restent vagues et laconiques. Vous dites avoir choisi la religion de l'enfant et lui avoir choisi un nom musulman. Vous dites que [M.B.] était d'accord et que la religion de votre enfant n'a jamais été un sujet de discussion dans votre couple (audition, p.21). Le fait que vous n'en n'ayez même jamais discuté ne reflète pas le sentiment vécu de l'arrivée d'un enfant dans un couple de religion mixte, au vue de l'impact que la religion a eu dans votre vie commune. Cet élément discrédite un peu plus le fait que vous ayez entretenu une relation avec une chrétienne.

Dès lors, alors que vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre relation avec une chrétienne, vos propos présentent de nombreuses lacunes et imprécisions à ce sujet. Partant, cela ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit qui tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, il a lieu de relever que votre profil ethnique, religieux et politique ne permet pas de comprendre l'acharnement que vous avez subi de la part des sympathisants d'Alassane Ouattara et des rebelles. Vous êtes dioula, musulman et sympathisant d'Alassane Ouattara. Vous avez participé à sa campagne électorale (audition, p.14) au côté de militants que vous connaissiez d'avant la campagne car ils étaient vos amis du quartier (audition, p.17). Vous vous entendiez très bien avec eux (audition, p.15). Ces personnes savaient déjà lors de la campagne que vous fréquentiez une chrétienne or ils n'ont jamais rien dit à ce sujet (audition, p.15). Vous êtes donc clairement positionné politiquement et ces personnes sont proches de vous. Dès lors, le CGRA ne s'explique pas pourquoi soudainement, les sympathisants s'en prennent à vous en mars 2011 parce que vous fréquentez une chrétienne. Interrogé sur les raisons pour lesquelles ils vous causent des problèmes, vous expliquez « parce que les femmes dioulas ont été

massacrées par les gars de Gbagbo mais pour eux, pour se venger, il faut éliminer ma femme mais comme ils n'y sont pas parvenus, il faut m'éliminer. Je ne sais pas mais la religion est liée à la politique, ce n'est pas normal » (audition, p.15). Or, rappelons que, bien que vous avancez que votre compagne est chrétienne, elle est également dioula (audition, p.4). Dès lors, le fait que les sympathisants de Ouattara veulent venger la mort des femmes dioulas en tuant une autre dioula paraît invraisemblable. Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi ces sympathisants restent déterminés à s'en prendre à vous, pour l'unique raison que votre compagne est chrétienne et ce alors que vous avez clairement soutenu leur leader politique pendant la campagne, que vous êtes amis avec ces personnes et que votre femme elle-même est dioula. La disproportion entre, d'une part, ce qu'il vous est reproché au vu de votre situation et de votre profil et, d'autre part, les persécutions que vous alléguiez, apparaît hautement improbable.

Ensuite, bien que vous dites que les sympathisants RDR ne savaient pas que [M.B.] était partie sans quoi ils ne s'en seraient pas pris à vous (audition, p.17), il est peu crédible qu'ils n'étaient pas au courant de cette information. En effet, ces sympathisants RDR sont vos amis du quartier (audition, p.17), ils savent que vous fréquentez une chrétienne (audition, p.11). Après le départ de [M.B.], vous militez encore pendant plus d'un mois au côté de ces personnes (audition, p.17) et lorsqu'ils viennent chez vous avec les commandos invisible, cela fait plus de 4 mois que [M.B.] est partie (audition, p.17). Dans ces conditions, le CGRA ne peut croire que les personnes avec qui vous militez au RDR ne savaient pas que [M.B.] était partie. Partant, le CGRA n'est pas convaincu qu'ils vous aient dénoncé au commando invisible en raison de votre relation avec cette femme.

Par ailleurs, vos propos concernant le départ de [M.B.] n'emportent pas non plus la conviction. En effet, vous expliquez que [M.B.] est partie parce qu'elle avait peur pour vous en raison de votre implication dans la campagne électorale (audition, p.12). Or, vous dites qu'elle est partie avec votre enfant sans vous prévenir, sans rien vous dire (audition, p.12). Elle n'avait jamais évoqué l'idée de partir auparavant (audition, p.12). Vous ne savez pas pourquoi elle est partie sans rien vous dire (audition, p.12). Vous n'avez aucune idée de l'endroit où elle aurait pu se rendre (audition, p.12). Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre compagne (audition, p.12). La seule démarche que vous avez entreprise pour en avoir est de l'appeler, or son numéro ne passe plus (audition, p.12). Comme ses parents « ne sont plus à l'endroit où ils étaient », vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour savoir où elle se trouve (audition, p.12). Vos déclarations concernant ce départ ne reflètent aucunement le caractère vécu qu'un tel événement peut prendre suite à une relation amoureuse de huit ans.

Enfin, il paraît fort peu vraisemblable que votre frère, Idrissa, ait entendu les commandos invisibles dire qu'ils allaient se rendre chez vous. Vous expliquez, « l'affrontement était déjà fini, le quartier était en joie, comme ils ont réussi de se débarrasser du FDS, ils allaient aller chez moi » (audition, p.11). Or, le fait que les commandos invisibles, après leur victoire sur l'armée de Gbagbo, décident de se rendre chez vous et citent explicitement votre nom (audition, p.11), et ce justement alors que votre frère se trouve à côté d'eux et qu'il peut dès lors les entendre, paraît peu plausible.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le fait que vous risquez d'être persécuté en cas de retour.

Troisièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si

certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant « *et, à défaut* » de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considération. Elle estime d'une part qu'il n'est pas crédible qu'il ait entretenu une relation avec une chrétienne et d'autre part elle relève des invraisemblances sur des points essentiels de son récit. Elle relève à cet égard que le requérant est incapable d'expliquer la manière dont sa compagne pratiquait sa religion, dans quelle église elle se rendait et relève la méconnaissance du requérant des fêtes religieuses chrétiennes hormis une seule citée. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas discuté de la religion de leur enfant ensemble avec sa compagne. La partie défenderesse s'étonne ensuite de l'acharnement que le requérant aurait subi de la part des sympathisants d'Alassane Ouattara et des rebelles alors que les sympathisants en question étaient déjà au courant qu'il avait une relation avec une chrétienne alors qu'il était engagé et s'entendait bien avec eux. Elle relève également qu'il est invraisemblable que pour venger la mort des femmes dioulas les rebelles veuillent tuer la femme du requérant qui, lui-même, est dioula. Elle estime que ses propos à l'égard du départ de sa compagne n'emportent pas la conviction.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant est considéré comme un traître car il a cessé d'afficher de la sympathie pour le Président Alassane Ouattara à la suite des violences perpétrées par les partisans de ce dernier. Quant aux imprécisions relatives à la religion chrétienne de sa compagne, elle rappelle que le requérant est resté musulman et qu'il ne peut pas fournir « *trop* (sic) » de précisions là-dessus.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la relation du requérant avec une chrétienne et les invraisemblances sur des points essentiels de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil estime tout particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué fondé sur l'invraisemblance de l'acharnement des sympathisants d'Alassane Ouattara à l'égard du requérant alors que le requérant était actif politiquement, qu'il était ami avec ces sympathisants d'Alassane Ouattara et que ces derniers étaient au courant depuis le début du fait que la compagne du requérant était chrétienne.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête ne se base que sur des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Elle soutient même que « *le requérant fait l'objet de menaces de mort suite à sa conversion* » alors que le requérant n'a nullement fait mention d'une conversion.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante soutient que « *les informations diffusées ces derniers temps par les médias ne sont guère rassurantes* » mais n'étaye cette affirmation d'aucun élément. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE